

ame

F. 4500



SELARL FALCH, LANTUEJOL & BOTTE
Notaires associés

3 rue des Cordeliers - 48 130 FIGEAC
Tél : 05 65 34 20 34 - Fax : 05 65 34 56 48
E-mail : office@falch.lantuejol.botte.fr

CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU GERS, DU LOT ET DU LOT-ET-GARONNE

A1
0009728

RECU DE

M. GAEC DES HORTES

LACAPELETTE

Demeurant à

46270 BAGNAC-SUR-CELE

10 CLA

CONTREVALEUR	MONNAIE	DATE	RIB	MONTANT	MONNAIE
		29/01/2025	523179	*****3 129,00*	EUR

La somme de
TROIS MILLE CENT VINGT NEUF EUROS

COMPTES CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
23310 BROUSSAL Maurice	Reçu de M. GAEC DES HORTES FERMAGE	****2 413,00*
23310 BROUSSAL Maurice	Reçu de M. GAEC DES HORTES RBT EAU	*****166,00*
23310 BROUSSAL Maurice	Reçu de M. GAEC DES HORTES PRIX VENTE FOIN	*****550,00*

Signature	N° CHÈQUE	DATE	MODE DE VERS ^T	ÉTABL ^T TIRÉ	TOTAL	
4	1419	19/01/2025	Che	BPO GAEC DES HORT	2 413,00	
	1420	19/01/2025	Che	BPO	166,00	
	1421	19/01/2025	Che	BPO	550,00	
					TOTAL	3 129,00

Reçu délivré sous réserve
d'encaissement des chèques remis

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. « Art. 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : ... 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation ; ... 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé ». « Art. 14 - Il est également interdit aux notaires : ... 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par un acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D. n. 67-978, 3 nov. 1967). De négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle ».

GARANTIE DES DÉPÔTS. DÉCRET DU 20 MAI 1955. « Art. 12. - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages ». **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement « pour ordre », ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance.

RECU N°
0009728 00460000460554 007001010000

185789